

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL D'Auvergne

POLITIQUE DU PATRIMOINE NATUREL
CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU VAL
DE LOIRE BOURBONNAIS

D.C.R.

15 - 0575

Le Conseil régional d'Auvergne,

réuni à Clermont-Ferrand, les 29 et 30 juin 2015, sous la Présidence de Monsieur René SOUCHON,
en présence de 36 Conseillers régionaux,

Gustave ALIROL , Maïté BALLAIS , André CHASSAIGNE , Olivier HARKATI , Brice HORTEFEUX , Claudine LAFAYE , Alain MERCIER , Jean-Antoine MOINS , Marie-Agnès PETIT , Isabelle VALENTIN , Émilie VALLEE étant absent(s) ou excusé(s).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget régional,

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil régional d'Auvergne,

Vu l'avis de la commission compétente,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel lors de sa séance plénière du 1er octobre 2013,

Vu l'avis du représentant de l'Etat en région exprimé le 16 janvier 2014,

Vu l'avis du Comité de Massif exprimé le 20 janvier 2014,

Vu les avis favorables des communes St-Martin-des-Lais (délibération du 27 septembre 2013) et de Gargnat-sur-Engièvre (délibération du 25 septembre 2013),

Vu les avis favorables de la communauté de communes du Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise (délibération du 10 septembre 2013) et de la communauté de communes entre Somme et Loire (délibération du 28 novembre 2013),

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Allier (délibération du 15 octobre 2013),

Vu l'accord des propriétaires des parcelles concernées,

Considérant l'importance particulière du site pour la conservation de la biodiversité régionale liée aux écosystèmes alluviaux et sa participation à la continuité écologique de la Loire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité en séance publique,

décide de classer en réserve naturelle régionale 308 ha (dont 70,16 ha de parcelles cadastrées et environ 238 ha d'emprises du Domaine Public Fluvial), situés sur les communes de Saint-Martin-des-Lais et de Gargnat-sur-Engièvre dans l'Allier sous la dénomination « réserve naturelle régionale du Val de Loire Bourbonnais » et d'approuver les dispositions règlementaires correspondantes jointes en annexe.

Contrôle de la légalité
Visa du S.G.A.R : 6 juillet 2015

Le Président du Conseil régional,

René SOUCHON



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU VAL DE LOIRE BOURBONNAIS (ALLIER)

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination « **réserve naturelle régionale du Val de Loire Bourbonnais** », les parcelles cadastrales situées sur la commune de Saint-Martin-des-Lais, ainsi que les emprises constituant le Domaine Public fluvial situées sur les communes de Saint-Martin-des-Lais et Gargnat-sur-Engièvre, figurant dans le tableau ci-dessous:

Commune de situation	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Nature de la propriété	Surface cadastrale (ha)	Etat parcellaire
St-Martin-des-Lais	AL	1	Communal (Commune de St-Martin-des-Lais)	0,317	Parcelle entière
St-Martin-des-Lais	AL	2	Communal (Commune de St-Martin-des-Lais)	1,8035	Parcelle entière
St-Martin-des-Lais	AL	3	Communal (Commune de St-Martin-des-Lais)	0,034	Parcelle entière
St-Martin-des-Lais	AL	4	Communal (Commune de St-Martin-des-Lais)	0,0655	Parcelle entière
St-Martin-des-Lais	AL	13	Communal (Commune de St-Martin-des-Lais)	4,6111	Parcelle entière
St-Martin-des-Lais	AL	14	Communal (Commune de St-Martin-des-Lais)	24,8591	Parcelle entière
St-Martin-des-Lais	AL	15	Communal (Commune de St-Martin-des-Lais)	21,107	Parcelle entière
St-Martin-des-Lais	AM	1	Communal (Commune de St-Martin-des-Lais)	0,5605	Parcelle entière
St-Martin-des-Lais	AM	40	Communal (Commune de St-Martin-des-Lais)	0,402	Parcelle entière
St-Martin-des-Lais	AM	46	Communal (Commune de St-Martin-des-Lais)	0,1066	Parcelle entière
Sous total propriété de la Commune de St-Martin-des-Lais : 53,8663 ha					
St-Martin-des-Lais	AH	29	Privé (Conservatoire des espaces naturels de l'Allier)	16,2984	Parcelle entière
Total surface des parcelles cadastrées : 70,1647 ha					
Liste des emprises					
Communes	Nature de l'emprise	Secteur classé		Surface	
Saint-Martin-des-Lais et Gargnat-sur-Engièvre	Domaine Public Fluvial	Les emprises constituant le Domaine Public Fluvial, telles que cartographiées en annexe et établies sur la base des orthophotos de 2013		Environ 238 ha	
Total de la surface des parcelles et des emprises : 308,1647 ha					

La superficie totale de la réserve naturelle régionale représente donc environ 308 ha.

La localisation de la réserve naturelle régionale, son périmètre ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus sont reportés dans les cartes figurant dans l'annexe cartographique (Carte n°1 : carte de situation ; Carte n°2 : périmètre ; Carte n°3 : carte des parcelles cadastrales et des emprises).

L'ensemble des annexes cartographiques fait partie intégrante de la présente réglementation.

ARTICLE 2 : DUREE DE CLASSEMENT PROPOSEE

Le classement de la réserve naturelle régionale du Val de Loire Bourbonnais est valable pour une durée de 10 ans, à compter du 30 juin 2015, date de la décision de classement.

Ce classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf décision du Conseil régional ou notification par un ou plusieurs propriétaires du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION S'APPLIQUANT AU PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Règlementation relative à la faune et à la flore

Il est interdit, sous réserve des articles 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12 de la présente délibération :

- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
- de troubler ou de déranger les animaux non domestiques par quelque moyen que ce soit ;
- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques ou pour une action sanitaire :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et après avis du Comité consultatif de la réserve naturelle pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, après information du Conseil régional et du gestionnaire ;

- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif pour toute autre espèce animale non domestique ou végétale non cultivée, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle. Ces dérogations sont tacites pour des actions inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.2 : Règlementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur, y compris les embarcations à moteur thermique, sont interdits à l'intérieur de la réserve (parcelles et chemins privés compris), à l'exception du chemin d'accès aux Jeandeaux où la circulation des véhicules à moteur est tolérée sur 560 mètres environ, jusqu'au dispositif de fermeture, tel que cartographié en annexe (Carte N°4, localisation des gravières et du chemin d'accès des Jeandeaux). Cette tolérance de circulation en Domaine Public Fluvial est révoquée à tout moment par les Services de l'Etat, en cas de dysfonctionnement constaté et/ou d'impact observé sur le milieu naturel.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à la circulation et au stationnement des véhicules nécessaires :

- à l'accès à leurs terrains par les propriétaires et les ayants droit ;
- aux missions de service public ;
- à la réalisation des activités agricoles, pastorales et forestières
- aux actions de sécurité ou de sauvetage ;
- aux actions d'entretien, de gestion écologique, de suivi scientifique ou de surveillance de la réserve naturelle réalisée ou mandatée par le gestionnaire.

Article 3.3 : Règlementation relative à la fréquentation non motorisée et au stationnement des personnes

Sous réserve de l'article 3.6, sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle :

- La circulation et le stationnement des personnes en vélo et à cheval et par tout autre moyen non motorisé, à l'exception d'une partie du chemin d'accès aux Jeandeaux où la circulation des véhicules à moteur est tolérée sur 560 mètres environ, jusqu'au dispositif de fermeture, tel que cartographié en annexe (Carte N°4, localisation des gravières et du chemin d'accès des Jeandeaux). Cette tolérance de circulation en Domaine Public Fluvial est révoquée à tout moment par les Services de l'Etat, en cas de dysfonctionnement constaté et/ou d'impact observé sur le milieu naturel.
- L'organisation de jeux collectifs, de rassemblements sportifs ou festifs, sauf évènement local, pédagogique ou strictement privé qui peut être autorisé par le gestionnaire ;
- Le caravanage, le camping et le bivouac (à savoir le campement de plein air sans tente ni abri), hormis en cas d'autorisation écrite du propriétaire des terrains concernés et du gestionnaire de la réserve.

Les restrictions de circulation ne s'appliqueront pas aux personnes suivantes:

- aux personnes dans l'exercice strict d'activités agricoles ;
- aux agents cités aux articles L 332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police ;

Article 3.4 : réglementation relative à la circulation des chiens

Sous réserve de l'article 3.6, les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception des chiens de berger pour des besoins pastoraux, des chiens en action de chasse dans le cadre des activités décrites à l'article 3.10.

Article 3.5 : réglementation relative aux atteintes au milieu naturel

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités agricoles, forestières ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du comité consultatif et que celles strictement nécessaires à l'exploitation forestière ou agricole ;
- d'utiliser le feu, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droits dans le cadre de l'entretien de leur parcelle et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.6 : réglementation relative aux grèves et aux îles

Afin de préserver la reproduction des oiseaux nichant au sol, les grèves et les îles font l'objet d'une réglementation spécifique périodique.

Du 1^{er} avril au 15 août de chaque année, sont interdits sur les grèves et îles cartographiées en annexe (carte n° 5 : grèves et îles soumises à réglementation particulière temporaire) et dont la cartographie fera l'objet d'une mise à jour annuelle validée par le Comité consultatif :

- la circulation et le stationnement des personnes à pied,
- l'accostage d'engins nautiques et le débarquement,
- les chiens même tenus en laisse,
- l'utilisation de feux.

Cette réglementation ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- au gestionnaire de la réserve naturelle et ses mandataires et aux agents du Conseil régional dans le cadre d'actions de protection, d'entretien, de gestion, de surveillance ou de suivi scientifique du site ;
- aux personnes dans l'exercice strict d'activités agricoles ;
- aux agents cités aux articles L 332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police ;
- aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de sauvetage et de secours ;

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.7 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle liée à la réalisation de travaux

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Article 3.8 : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve de l'article 3.7, l'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle à l'exception des travaux et opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle, ou dans tout autre document de planification approuvé par le Conseil régional, et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Ne sont pas visés par cet article :

- les travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- les travaux d'entretien courant liés aux activités agricoles-tels que visés par l'article 3.12.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.9 : Réglementation des activités halieutiques

Les activités de pêche sont interdites dans les gravières cartographiées en annexe (carte N°4 : localisation des gravières et du chemin d'accès des Jeandeaux). Partout ailleurs, elles sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des orientations définies dans le plan de gestion.

Article 3.10 : Règlementation des activités cynégétiques

Les activités cynégétiques, dont le piégeage et le déterrage, sont interdites dans la réserve naturelle à l'exception de la régulation des sangliers. Celle-ci sera réalisée dans le cadre de plan de chasse

délivré à un acteur local et en cas de nécessité dans le cadre de battues administratives. La régulation des sangliers est soumise à l'accord du Président du Conseil régional après avis du Comité consultatif.

Article 3.11 : Règlementation des activités de cueillette

La pratique de la cueillette des fruits, baies, végétaux et champignons sauvages non protégés à des fins de consommation personnelle est autorisée conformément à la réglementation en vigueur, avec l'accord des propriétaires. La cueillette à des fins commerciales est soumise à autorisation du comité consultatif.

Article 3.12 : Règlementation des activités agricoles

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion et dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

Elles viseront notamment à l'entretien des milieux par pâturage en assurant le maintien d'une agriculture extensive telle qu'elle est en place au moment de la création de la RNR. Les pratiques agricoles doivent, par un chargement en bétail et une fertilisation adaptés, permettre la protection des sols et le maintien des cortèges végétaux typiques en place.

Les activités agricoles se déroulent en respectant les dispositions suivantes :

- Les prairies permanentes ne peuvent pas être retournées ; en cas d'évènement naturel exceptionnel et avec l'accord du comité consultatif, un nouvel itinéraire technique pourra être validé ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, sauf en cas de problème sanitaire particulier avec l'accord du Président du Conseil régional et après avis du comité consultatif.

PUBLICITE

Article 3.14 : Règlementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle. L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif

Le Président du Conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au

fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Conseil scientifique

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

Article 4.3 : Gestionnaire

Le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.4 : Plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues à l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 à L332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2, L332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente délibération peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

Annexes cartographiques

Listes des cartes

Carte n°1 : situation géographique

Carte n°2 : périmètre

Carte n°3 : parcelles cadastrales et emprises

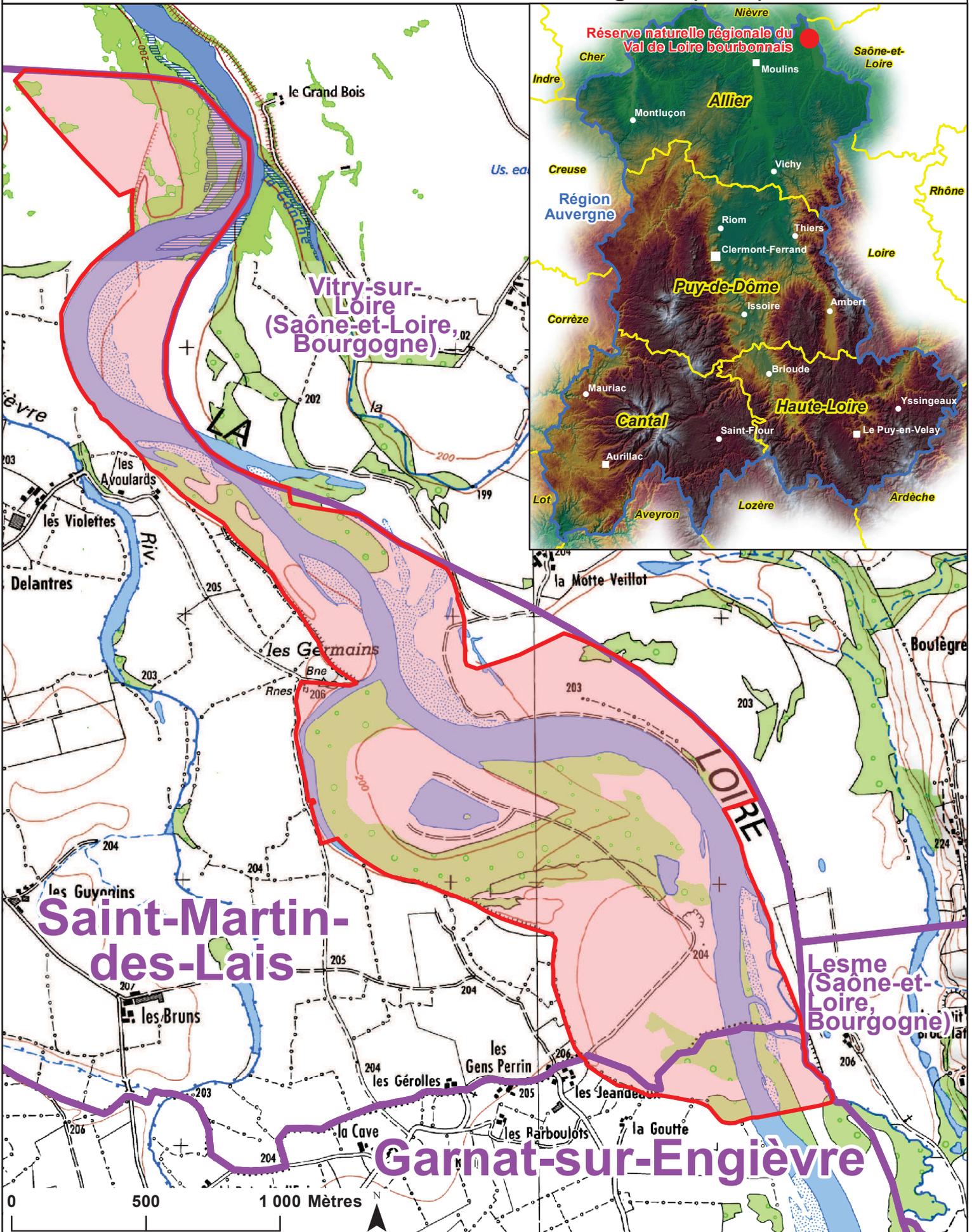
Carte N°4 : localisation des gravières et du chemin d'accès des Jeandeaux

Carte n°5 : grèves et îles soumises à réglementation particulière temporaire

Carte n°1 : situation géographique

Réserve naturelle régionale du Val de Loire Bourbonnais

Communes de Saint-Martin-des-Lais et Garnat-sur-Engièvre (Allier)



Limites de la Réserve naturelle régionale du Val de Loire Bourbonnais



Limites communales

Carte n°2 : périmètre
Réserve naturelle régionale du Val de Loire Bourbonnais
Communes de Saint-Martin-des-Lais et Garnat-sur-Engièvre (Allier)



 Limites de la Réserve naturelle régionale du Val de Loire Bourbonnais

**Carte n°4 : localisation des gravières
et du chemin d'accès des Jeandeaux**
Réserve naturelle régionale du Val de Loire Bourbonnais
Communes de Saint-Martin-des-Lais et Garnat-sur-Engièvre (Allier)



0 500 1 000 Mètres N

 Limites de la Réserve naturelle régionale
du Val de Loire Bourbonnais

 Gravières

 Accès motorisé toléré

Carte n°5 : grèves et îles soumises à réglementation temporaire
Réserve naturelle régionale du Val de Loire Bourbonnais
Communes de Saint-Martin-des-Lais et Garnat-sur-Engièvre (Allier)



-  Limites de la Réserve naturelle régionale du Val de Loire Bourbonnais
-  Grèves et îles soumises à réglementation particulière temporaire